



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/614  
20 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 105 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES  
RÉFUGIÉS, QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS, AUX  
RAPATRIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES ET QUESTIONS  
HUMANITAIRES

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 19e à 23e, 27e, 29e, 31e, 35e, 38e et 40e séances, le 31 octobre et les 1er, 4, 7, 8, 11 et du 13 au 15 novembre 1996. Les débats de la Commission sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR. 19 à 23, 27, 29, 31, 35, 38 et 40).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa quarante-septième session (A/51/12/Add.1):

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 12 (A/51/12).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés (A/51/329);

d) Rapport du Secrétaire général intitulé "Examen et étude d'ensemble des problèmes des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et des personnes participant à des migrations apparentées" (A/51/341);

e) Rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/51/367);

f) Rapport du Secrétaire général sur le nouvel ordre humanitaire international (A/51/454);

g) Lettre du 10 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/51/206-S/1996/539);

4. À la 19e séance, le 31 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Directeur du Département des affaires humanitaires ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/51/SR.19).

## II. EXAMEN DE PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.3/51/L.12 et Rev.1

5. À la 29e séance, le 8 novembre, le représentant de la Fédération de Russie, au nom des pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Ukraine, a déposé un projet de résolution intitulé "Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins" (A/C.3/51/L.12), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994 et plus particulièrement sa résolution 50/151 du 21 décembre 1995, dans laquelle elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite consultation avec les États intéressés et en coordination avec les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales compétentes, de réunir en 1996 une conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins,

Prenant acte avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996,

Considérant que les déplacements involontaires massifs imposent, outre des souffrances humaines, un lourd fardeau sur le plan économique et social et risquent de compromettre la sécurité et la stabilité au niveau régional,

Confirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle, s'il incombe avant tout aux pays éprouvés eux-mêmes de s'attaquer aux problèmes nés des déplacements de population, les pays de la Communauté d'États indépendants ne sauraient individuellement faire face aux graves difficultés auxquelles ils se heurtent avec les ressources et l'expérience limitées qui sont les leurs,

Sachant que la mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Programme d'action adopté par la Conférence<sup>2</sup> ne peut être assurée que grâce à une coordination des activités de tous les participants – États, organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres acteurs,

Se félicitant de l'esprit de solidarité et de coopération internationale qui a assuré le succès du processus préparatoire de la Conférence comme celui de la conférence elle-même,

Prenant note de la Convention de 1951<sup>3</sup> et du Protocole de 1967<sup>4</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. Exprime sa gratitude au Gouvernement suisse et aux autres États hôtes qui ont rendu possible la convocation de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins et la tenue d'une série de réunions préparatoires ainsi qu'aux États qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;
3. Approuve la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence le 31 mai 1996<sup>1</sup>;
4. Se félicite de l'approche novatrice et de l'étroite coopération dont ont fait preuve le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en

---

<sup>2</sup> A/51/341, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

<sup>5</sup> A/51/341.

engageant et en facilitant un dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés, grâce auquel un accord a pu se faire sur les principes directeurs d'une action pratique tenant compte des normes et des règles internationalement reconnues;

5. Exprime sa satisfaction de l'oeuvre accomplie par la Conférence, qui a donné un fondement solide aux mesures que les pays intéressés, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pourront adopter à l'avenir;

6. Confirme les vues de la Conférence sur la nécessité de s'attaquer d'urgence aux problèmes des personnes déplacées, de mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir des situations qui pourraient entraîner de nouveaux déplacements involontaires de population et de contrôler efficacement les autres types de flux migratoires dans la région;

7. Prie instamment les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à prendre d'autres mesures pour assurer la pleine application des recommandations de la Conférence;

8. Invite les gouvernements des pays intéressés à continuer de manifester leur attachement aux principes qui étayent le Programme d'action et l'intérêt qu'ils portent aux progrès de sa mise en oeuvre;

9. Constate que l'application du Programme d'action nécessite des ressources financières supplémentaires et lance un appel à une coopération internationale efficace qui puisse aider les pays de la Communauté d'États indépendants dans le domaine des migrations et les domaines connexes;

10. Se félicite de constater que les États et les organisations internationales intéressées sont disposés à fournir un appui pour la mise en oeuvre pratique du Programme d'action, selon les modalités et aux niveaux voulus, dans un esprit de solidarité qui tienne compte du partage des charges;

11. Invite les institutions internationales financières et autres à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action;

12. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe d'orienter, en étroite coordination, les activités présentes et à venir qu'exige la bonne mise en oeuvre du Programme d'action;

13. Invite tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents à encourager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la mise en oeuvre du Programme d'action;

14. Est consciente du rôle que les organisations non gouvernementales ont à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action et encourage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec elles et à les associer activement au suivi de la Conférence;

15. Réaffirme la nécessité de mettre en place un mécanisme propre à assurer efficacement le suivi de la Conférence;

16. Apprécie beaucoup les premières mesures prises par le Haut Commissaire en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action;

17. Approuve la stratégie opérationnelle conjointe du Haut Commissariat et de l'Organisation internationale pour les migrations dans les pays de la Communauté d'États indépendants pour 1996-2000, qui indique la manière pratique de donner suite aux travaux de la Conférence;

18. Souligne que l'application des recommandations du Programme d'action visant au respect des droits de l'homme est une nécessité car elle constitue un facteur important pour le contrôle des flux migratoires, la consolidation de la démocratie, le respect de la légalité et la stabilité;

19. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'inscrire certains éléments clefs du Programme d'action dans les projets présents et à venir préparés pour les pays de la Communauté d'États indépendants par le Centre du Secrétariat pour les droits de l'homme;

20. Demande au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session des mesures qui auront été prises et proposées ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

21. Décide d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins."

6. À la 40e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.12/Rev.1), présenté par les États suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon,

✓...

Kirghizistan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tadjikistan.

7. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des corrections apportées au projet de résolution, comme suit :

a) Au paragraphe 6, l'on a remplacé "de s'attaquer d'urgence aux" par "d'aborder d'urgence les";

b) Au paragraphe 11, dans le texte anglais, l'on a remplacé "in the spirit of" par "in a spirit of" [sans objet en français].

8. À la même séance, avant que la Commission se prononce sur le projet de résolution, le représentant de l'Ukraine a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.40).

9. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.12/Rev.1 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.40).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.13 et Rev.1

11. À la 31<sup>e</sup> séance, le 11 novembre, le représentant du Cameroun, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a déposé un projet de résolution intitulé "Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique" (A/C.3/51/L.13), ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général<sup>6</sup> et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>7</sup>,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en oeuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Constatant avec satisfaction que le processus de rapatriement librement consenti de réfugiés est en cours dans certaines régions de l'Afrique,

---

<sup>6</sup> A/51/367.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 12 (A/51/12).

Prenant acte de la résolution CM/RES.1653 (LXIV) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire tenue à Yaoundé du 1er au 5 juillet 1996,

Considérant qu'il est nécessaire que les États créent des conditions propices tant à la prévention du flux de réfugiés et de personnes déplacées qu'à la solution des problèmes, en particulier le rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Notant avec une grande préoccupation qu'en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des États africains et autres, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, reste précaire,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>6</sup> et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>7</sup>;
2. Note avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme, la pauvreté et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;
3. Se déclare vivement préoccupée par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement de ces pays;
4. Exprime sa satisfaction et son ferme appui aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économiques et écologiques et du fait que les ressources nationales ne sont déjà que trop sollicitées, continuent d'accepter le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées;
5. Exprime sa préoccupation devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;
6. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance et la protection qu'ils fournissent aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes

déplacées dans leur propre pays, ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir leur rapatriement librement consenti;

7. Exprime sa gratitude à la communauté internationale et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile;

8. Se félicite du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine et leur demande instamment, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti dans l'ordre et dans la dignité ainsi que pour s'attaquer au problème à sa racine et lui apporter des solutions durables;

9. Réaffirme que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 1er au 7 février 1995, tel que l'Assemblée générale l'a approuvé dans sa résolution 50/149, demeure le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posent dans la région;

10. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités concernées d'intensifier leurs activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de celles-ci;

11. Fait appel aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;

12. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde positivement aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans un pays tiers, afin que le fardeau que représentent les réfugiés soit partagé;

13. Félicite les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Ouest et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;



14. Encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;

15. Se félicite des efforts actuellement entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale afin de faire face aux répercussions négatives qu'ont les arrivées massives et les concentrations de réfugiés sur l'environnement et les écosystèmes des pays d'asile;

16. Note avec satisfaction le retour volontaire de millions de réfugiés dans leur pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération et en collaboration avec de nombreux pays d'accueil, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. Se déclare préoccupée par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de suivre de près ses programmes dans ces pays en tenant compte des besoins croissants de ces derniers;

18. Demande instamment à la communauté internationale d'honorer les engagements qu'elle a pris et de continuer à s'efforcer d'accroître ses contributions financières et autres aux programmes généraux en faveur des réfugiés pour que ces programmes restent à la mesure des besoins;

19. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;

20. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien matériel et financier à l'application des programmes visant à réhabiliter l'environnement et les infrastructures dans les zones affectées par la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

21. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

22. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et aux diverses organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général, avec les États et les autres parties concernées, pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée 'Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires', et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997."

12. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Cameroun en a révisé oralement le texte comme suit :

a) Au paragraphe 3 du texte anglais, le mot "their" a été supprimé après "implications for", ainsi qu'après "security" [sans objet en français];

b) Au paragraphe 5, "Exprime sa préoccupation" a été remplacé par "Se déclare préoccupée" et, dans le texte anglais, le mot "the" a été inséré après "dignity and" [sans objet en français];

c) Au paragraphe 8, les mots "intergouvernementales et" ont été insérés entre "organisations" et "non gouvernementales";

d) Au paragraphe 10, "leurs activités de protection" sont devenues "les activités de protection";

e) Au paragraphe 11, le mot "intergouvernementales et" a été inséré entre "organisations" et "non gouvernementales";

f) La fin du paragraphe 12 se lit désormais comme suit : "par solidarité et dans le souci de répartir les charges";

g) Au paragraphe 15, le mot "the" a été supprimé après "ecosystems of" [sans objet en français];

h) La fin du paragraphe 18 se lit désormais comme suit : "prenant en considération le fait que les besoins de l'Afrique ont nettement augmenté dans ce domaine";

i) Au paragraphe 19, "d'Afrique" a été inséré après "pays d'asile";

13. À la 40e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.13/Rev.1).

14. À la même séance, avant que la Commission se prononce sur le projet de résolution, le représentant du Cameroun a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique (voir A/C.3/51/SR.40).

15. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.13/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution II).

#### C. Projet de résolution A/C.3/51/L.14

16. À la 27e séance, le 7 novembre, le représentant de la Pologne, au nom également de l'Afrique du Sud, a présenté un projet de résolution intitulé "Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/51/L.14).

17. À la 31e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.14 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution III).

18. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.31).

#### D. Projet de résolution A/C.3/51/L.15 et Rev.1

19. À la 29e séance, le 8 novembre, le représentant du Soudan, au nom des pays suivants : Bangladesh, Burundi, Maroc, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan et Turquie, a déposé un projet de résolution intitulé "Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés" (A/C.3/51/L.15), dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994 et 50/150 du 21 décembre 1995,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables, courent le risque d'être abandonnés, sont le plus exposés à la violence, au recrutement militaire, aux sévices sexuels et à d'autres mauvais traitements, et ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994, et que le Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions menées pour répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'identifier et de rechercher les enfants réfugiés non accompagnés, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>8</sup>, ainsi que la Convention de 1951<sup>9</sup> et le Protocole de 1967<sup>10</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>11</sup>;
2. Se déclare vivement préoccupée par le fait que le sort des enfants réfugiés non accompagnés ne s'est pas amélioré et souligne à nouveau qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à tous les organismes des Nations Unies concernés d'intégrer dans leurs programmes d'assistance des politiques qui visent à venir en aide aux familles de réfugiés pour qu'elles ne se séparent pas;
4. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;

---

<sup>8</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>9</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>10</sup> Ibid., vol. 605, No 8791.

<sup>11</sup> A/51/341.

5. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

6. Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

7. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution."

20. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant du Soudan en a oralement révisé le texte comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, "de force" a été inséré après "enrôlés";

b) Après le septième alinéa du préambule, un nouvel alinéa a été inséré, ainsi libellé :

"Saluant les efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour réunir les réfugiés avec leur famille";

c) Un nouveau paragraphe 3 a été ajouté au dispositif, ainsi libellé :

"3. Exprime l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés";

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Le nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) a été remanié de façon à se lire comme suit :

"4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés,

d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la séparation des familles de réfugiés";

e) Au nouveau paragraphe 7 (ancien paragraphe 6), le mot "forcé" a été inséré après "enrôlement".

21. À la 35e séance, le 13 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.15/Rev.1), présenté par les mêmes auteurs, auxquels s'étaient joints les pays suivants : Afghanistan, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Philippines, Qatar, Rwanda et Zaïre.

22. À la même séance, le représentant du Soudan a modifié oralement le projet de résolution en ajoutant les mots "compte tenu de l'importance de l'unité de la famille" à la fin du paragraphe 4.

23. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.15/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution IV).

#### E. Projet de résolution A/C.3/61/L.16

24. À la 29e séance, le 8 novembre, le représentant de la Jordanie, au nom des pays suivants : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Maroc, Mauritanie, Monaco, Oman, Pakistan, Qatar, République tchèque, Slovénie, Soudan, Togo, Tunisie et Yémen, a déposé un projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humanitaire international" (A/C.3/51/L.16). Par la suite, la France s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

25. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Jordanie, au nom des auteurs, en a oralement modifié le texte comme suit :

a) À la fin du paragraphe 4, on a ajouté le membre de phrase ", y compris avec les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités, afin de faire face aux problèmes humanitaires et de chercher des mesures plus efficaces pour intensifier la coopération internationale dans le domaine humanitaire";

b) Au paragraphe 5, on a inséré les mots "en détail" après "de lui rendre compte".

26. À la 38e séance, le 14 novembre, le représentant de la Jordanie a de nouveau modifié oralement le projet de résolution en remplaçant le sixième alinéa du préambule par le texte suivant :

"Consciente qu'il est impératif d'assurer le respect et la promotion des principes et des normes concernant les situations d'urgence humanitaire".

27. À la même séance, avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.38).

28. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.16, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/51/L.20

29. À la 27e séance, le 7 novembre, le représentant de la Norvège, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Népal, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Uruguay, a déposé un projet de résolution intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés" (A/C.3/51/L.20). Par la suite, les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, France, Îles Salomon, Malte, Mozambique, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République dominicaine, Sierra Leone, Swaziland, Tchad et Thaïlande se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

30. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution, le représentant de la Norvège, au nom des auteurs, en a oralement modifié le texte comme suit :

a) Le quatrième alinéa du préambule a été scindé en deux, de façon à se présenter comme suit :

"Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités,

Rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires";

b) Au paragraphe 8, le membre de phrase "en vertu des dispositions de la Convention... et du Protocole" a été remplacé par "pour les raisons énumérées dans la Convention... et dans le Protocole";

c) Au paragraphe 17, le membre de phrase "à la faveur d'accords bilatéraux" a été supprimé;

d) Au paragraphe 20, après "en particulier", les mots "ceux dont" ont été remplacés par "les pays en développement dont".

31. À la 29e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de nouvelles révisions au projet de résolution, à savoir :

a) Au paragraphe 10, le mot "afin" a été supprimé;

b) Au paragraphe 12, dans le texte anglais, les mots "adoption of" ont été remplacés par "conclusion on" [sans objet en français];

c) Au paragraphe 18, dans le texte anglais, les mots "and to fulfil" ont été remplacés par "as well as" [sans objet en français].

32. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.20, tel qu'il avait été oralement modifié, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution VI).

33. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de Singapour et du Soudan ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.29).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

34. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RÉSOLUTION I

Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/113 du 20 décembre 1993, 49/173 du 23 décembre 1994 et en particulier sa résolution 50/151 du 21 décembre 1995,

Prenant note avec satisfaction de l'heureuse issue de la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins, qui s'est tenue à Genève les 30 et 31 mai 1996,

Considérant que les déplacements involontaires massifs imposent, outre des souffrances humaines, un lourd fardeau économique et social et risquent de compromettre la sécurité et la stabilité au niveau régional,

Réaffirmant l'opinion de la Conférence selon laquelle c'est essentiellement aux pays qui les subissent qu'il incombe de s'attaquer aux problèmes nés des déplacements de populations, mais que les pays de la Communauté d'États indépendants ne sauraient individuellement faire face à ces graves difficultés vu leurs ressources et leur expérience limitées,

Rappelant que pour prévenir des déplacements massifs de populations, il est indispensable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme ainsi qu'en renforçant les institutions démocratiques,



Consciente que la mise en oeuvre efficace des recommandations figurant dans le Programme d'action adopté par la Conférence<sup>12</sup> devrait être facilitée grâce à la coopération et aux activités coordonnées de toutes les parties intéressées – États, organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres acteurs –, faute de quoi, elle ne saurait être assurée,

Se félicitant de l'esprit de solidarité et de coopération internationales qui a assuré le succès du processus préparatoire de la Conférence comme celui de la Conférence elle-même,

Prenant note de la Convention de 1951<sup>13</sup> et du Protocole de 1967<sup>14</sup> relatifs au statut des réfugiés et réaffirmant l'importance de ces instruments,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>15</sup>;
2. Exprime sa gratitude au Gouvernement suisse et aux autres États hôtes qui ont rendu possible la tenue de la Conférence ainsi que d'une série de réunions préparatoires, et remercie les États qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;
3. Accueille avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence le 31 mai 1996<sup>12</sup>;
4. Se félicite de l'approche novatrice et de l'esprit d'étroite coopération dont ont fait preuve le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en suscitant et en favorisant un dialogue multilatéral constructif entre un grand nombre de pays intéressés, grâce auquel un accord a pu se faire sur les principes directeurs d'une action pratique;
5. Se déclare satisfaite de l'oeuvre accomplie par la Conférence, qui donne un fondement solide aux mesures que les pays de la communauté d'États indépendants et les États intéressés ainsi que les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pourront adopter à l'avenir;
6. Souligne la nécessité d'aborder d'urgence les problèmes des personnes déplacées, de mettre en oeuvre des mesures propres à prévenir les situations qui pourraient entraîner de nouveaux déplacements involontaires de population, et de contrôler efficacement les autres types de flux migratoires dans la région;

---

<sup>12</sup> A/51/341, annexe.

<sup>13</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>14</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

<sup>15</sup> A/51/341.

7. Prie instamment tous les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre d'autres mesures pour assurer la pleine application des recommandations de la Conférence;

8. Invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et à appliquer pleinement ces instruments;

9. Invite les gouvernements des pays de la communauté d'États indépendants à réaffirmer leur attachement aux principes qui inspirent le Programme d'action et leur volonté de voir progresser sa mise en oeuvre;

10. Estime que la mise en oeuvre du Programme d'action nécessite des ressources financières supplémentaires et lance un appel à la coopération internationale en vue d'aider les pays de la Communauté d'États indépendants dans le domaine des migrations et les domaines connexes;

11. Constate avec satisfaction que les États et les organisations internationales intéressées sont disposés à appuyer l'application pratique du Programme d'action, dans un esprit de solidarité et conformément au principe du partage des charges;

12. Invite les institutions internationales financières et autres à contribuer au financement des projets et des programmes dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action;

13. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à guider les activités en cours et à venir et invite l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à l'appuyer en cela de manière étroitement coordonnée afin d'assurer le bon déroulement du Programme d'action;

14. Invite tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents à promouvoir, dans les limites de leurs mandats respectifs, la mise en oeuvre du Programme d'action;

15. Est consciente du rôle important que les organisations non gouvernementales ont à jouer dans la mise en oeuvre du Programme d'action et encourage les gouvernements des pays de la Communauté d'États indépendants ainsi que les organisations internationales à coopérer plus étroitement avec elles et à les associer activement au suivi de la Conférence;

16. Réaffirme la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de suivi de la Conférence;

17. Apprécie hautement les premières mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action;

18. Invite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à faire preuve du même esprit d'initiative pour contribuer à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action;

19. Approuve la stratégie opérationnelle conjointe que le Haut Commissariat et l'Organisation internationale pour les migrations ont décidé d'appliquer dans les pays de la Communauté d'États indépendants pendant la période 1996-2000, qui indique les suites pratiques à donner aux travaux de la Conférence;

20. Souligne la nécessité d'appliquer les recommandations du Programme d'action concernant le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait grandement à réduire les flux migratoires, à consolider la démocratie et à promouvoir l'état de droit et la stabilité;

21. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coordination avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de tenir compte des éléments du Programme d'action qui relèvent de son mandat;

22. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des mesures prises et envisagées ainsi que des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

23. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

## PROJET DE RÉSOLUTION II

### Assistance aux réfugiés, rapatriés ou personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/149 du 21 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général<sup>16</sup> et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>17</sup>,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en oeuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées,

Constatant avec satisfaction que le processus de rapatriement librement consenti de réfugiés est en cours dans certaines régions de l'Afrique,

---

<sup>16</sup> A/51/367.

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 12 (A/51/12).

Prenant acte de la résolution CM/RES.1653 (LXIV) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé, du 1er au 5 juillet 1996<sup>18</sup>,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur l'asile territorial,

Considérant qu'il est nécessaire que les États créent des conditions propices à la prévention du flux de réfugiés et de personnes déplacées aussi bien qu'aux solutions à apporter à ce problème, en particulier le rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

Notant avec une grande préoccupation qu'en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des États africains et autres, la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, reste précaire,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>16</sup> et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>17</sup>;

2. Note avec préoccupation que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. Se déclare vivement préoccupée par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement;

4. Exprime sa satisfaction et son ferme appui aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économiques et écologiques et de ce que les ressources nationales ne sont déjà que trop sollicitées, continuent d'accepter le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement, du fait qu'ils respectent les principes du droit d'asile, du nombre des réfugiés et des personnes déplacées;

5. Se déclare préoccupée devant les cas où les expulsions illégales, le refoulement des réfugiés ou les menaces qui pèsent sur leur vie, leur sécurité et leur intégrité physique, leur dignité et leur bien-être portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;

6. Rend hommage aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance et la protection qu'ils apportent aux réfugiés,

---

<sup>18</sup> Voir A/51/524, annexe I.

aux rapatriés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir leur rapatriement librement consenti et d'autres solutions durables;

7. Exprime sa gratitude à la communauté internationale et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier pour l'aide humanitaire qu'ils n'ont cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile;

8. Se félicite du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine et leur demande instamment, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour faciliter le rapatriement librement consenti dans l'ordre et dans la dignité ainsi que pour s'attaquer au problème à sa racine et lui apporter des solutions durables;

9. Réaffirme que le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 1er au 7 février 1995, et tel qu'elle même l'a approuvé dans sa résolution 50/149, demeure le cadre approprié dans lequel régler la question des réfugiés et les problèmes humanitaires qui se posent dans la région;

10. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres entités concernées d'intensifier les activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains de manière à accroître leur capacité d'action moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption et l'amendement de lois les concernant et l'application de celles-ci;

11. Fait appel aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;

12. Fait appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde positivement aux demandes des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans un pays tiers, par solidarité et dans le souci de répartir les charges;

13. Félicite les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs et de l'Afrique de l'Ouest et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;

14. Encourage le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;

15. Se félicite des efforts que consentent actuellement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la communauté internationale afin de faire face aux répercussions négatives qu'ont les arrivées massives et les concentrations de réfugiés sur l'environnement et les écosystèmes des pays d'asile;

16. Note avec satisfaction le retour volontaire de millions de réfugiés dans leur pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en coopération et en collaboration avec de nombreux pays d'accueil, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. Se déclare préoccupée par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de suivre de près ses programmes en conformité, avec son mandat dans les pays d'accueil, en tenant compte des besoins croissants de ces pays;

18. Demande instamment à la communauté internationale de continuer à financer les programmes généraux en faveur des réfugiés du Haut Commissariat, en prenant en considération le fait que les besoins de l'Afrique ont nettement augmenté dans ce domaine;

19. Demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;

20. Demande à la communauté internationale des donateurs d'apporter un soutien matériel et financier à l'application des programmes visant à réhabiliter l'environnement et les infrastructures dans les zones affectées par la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

21. Prie tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

22. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et aux diverses organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

23. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée

"Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires", et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1997.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Élargissement de la composition du Comité exécutif  
du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies  
pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1996/221 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1996, concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte également des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulées dans les notes verbales en date des 11 avril 1996 et 12 avril 1996, adressées au Secrétaire général, respectivement, par le Représentant permanent de la Pologne<sup>19</sup> et le Représentant permanent de l'Afrique du Sud<sup>20</sup> auprès de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide de porter de cinquante et un à cinquante-trois le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. Prie le Conseil économique et social de procéder à l'élection des nouveaux membres à sa session d'organisation de 1997.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/172 du 23 décembre 1994 et 50/150 du 21 décembre 1995,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables, et les plus exposés à être privés de soins, victimes de la violence, ou enrôlés de force dans l'armée, et à subir des sévices sexuels et d'autres mauvais traitements, et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

---

<sup>19</sup> E/1996/20.

<sup>20</sup> E/1996/21.

Estimant que leur retour dans leur foyer et la réunion avec leur famille sont le seul moyen de régler définitivement le sort tragique de ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a publié en mai 1994 des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés et que le Haut Commissariat, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des organisations non gouvernementales ont mis au point un équipement d'urgence afin de faciliter la coordination et d'améliorer la qualité des interventions visant à répondre aux besoins des enfants non accompagnés,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'établir l'identité des enfants réfugiés non accompagnés et de faire les recherches nécessaires, et se félicitant des efforts qu'il fait pour réunir les familles,

Saluant les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour réunir les réfugiés avec leur famille,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissariat pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>21</sup>, ainsi que la Convention de 1951<sup>22</sup> et le Protocole de 1967<sup>23</sup> relatifs au statut des réfugiés,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup>;
2. Se déclare vivement préoccupée du sort des enfants réfugiés non accompagnés, qui demeure tragique et réaffirme qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Exprime l'espoir que des ressources suffisantes seront allouées aux programmes d'identification et de recherche des enfants réfugiés non accompagnés;
4. Demande au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies concernés, d'intégrer dans ses programmes d'assistance des mesures visant à empêcher la

---

<sup>21</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>22</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>23</sup> Ibid., vol. 605, No 8791.

<sup>24</sup> A/51/329.



séparation des familles de réfugiés, compte tenu de l'importance de l'unité de la famille;

5. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;

6. Prie instamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources qui soient à la mesure des besoins des enfants réfugiés non accompagnés et qui permettent de protéger leurs intérêts, ainsi que pour assurer leur réunion avec leur famille;

7. Condamne toute exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement forcé dans l'armée ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

8. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate pour les secourir et assurer leur éducation, leur santé et leur réadaptation psychologique;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

#### PROJET DE RÉSOLUTION V

##### Nouvel ordre humanitaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/170 du 23 décembre 1994 et ses autres résolutions<sup>25</sup> relatives à la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international et de la coopération internationale dans le domaine humanitaire,

---

<sup>25</sup> Résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983, 40/126 du 13 décembre 1985, 42/120 et 42/121 du 7 décembre 1987, 43/129 et 43/130 du 8 décembre 1988, 45/101 et 45/102 du 14 décembre 1990 et 47/106 du 16 décembre 1992.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>26</sup> et des rapports précédents<sup>27</sup> contenant les observations et avis formulés par les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements n'ont pas encore soumis leurs observations concernant les résolutions susmentionnées,

Constatant avec une vive préoccupation l'ampleur croissante des situations d'urgence humanitaire qui entraînent des souffrances, des pertes de vies humaines et des déracinements à grande échelle,

Notant qu'il en résulte parallèlement un alourdissement du fardeau que représente pour la communauté internationale la nécessité de fournir des secours d'urgence pendant des périodes prolongées tant que des solutions durables font défaut, au détriment de la stabilité et de la sécurité, ce qui a une incidence défavorable sur le développement économique et social,

Consciente qu'il est impératif d'assurer le respect et la promotion des principes et des normes concernant les situations d'urgence humanitaire,

1. Remercie le Secrétaire général de l'appui qu'il continue d'apporter aux efforts visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international;

2. Prie instamment les gouvernements et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Secrétaire général leurs observations et leurs avis touchant la promotion d'un nouvel ordre humanitaire international;

3. Demande aux gouvernements de communiquer volontairement au Secrétaire général des informations et des avis spécialisés sur les questions humanitaires qui les intéressent particulièrement, en vue de déterminer les possibilités d'intervention futures;

4. Invite le Bureau indépendant pour les questions humanitaires à poursuivre et à intensifier encore ses activités en coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris avec les établissements locaux et régionaux de renforcement des capacités, afin de faire face aux problèmes humanitaires et chercher des mesures plus efficaces pour intensifier la coopération internationale dans le domaine humanitaire;

5. Prie le Secrétaire général de rester en contact avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales, y compris le Bureau indépendant pour les questions humanitaires, afin de lui rendre compte en détail, lors de sa cinquante-troisième session, des progrès qu'ils auront accomplis.

---

<sup>26</sup> A/51/454.

<sup>27</sup> A/37/145, A/38/450, A/40/358 et Add.1 et 2, A/41/472, A/43/734 et Add.1, A/45/524, A/47/352 et A/49/577 et Corr.1.

PROJET DE RÉOLUTION VI

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat<sup>28</sup> et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-septième session<sup>29</sup>,

Rappelant sa résolution 50/152 du 21 décembre 1995,

Réaffirmant l'importance fondamentale de la Convention de 1951<sup>30</sup> et du Protocole de 1967<sup>31</sup> relatifs au statut des réfugiés et, en particulier, de la mise en oeuvre de ces instruments d'une manière pleinement compatible avec leur objet et leur but, et notant avec satisfaction que 132 États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole, ou aux deux instruments,

Félicitant le Haut Commissaire et ses collaborateurs pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités,

Rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,

Affligée par les nombreuses violations du principe du non-refoulement et des droits des réfugiés, qui dans certains cas entraînent leur décès, et gravement préoccupée par les nombreux cas signalés de réfugiés et de demandeurs d'asile qui ont été refoulés et expulsés malgré les très graves dangers qui les menaçaient,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions permanentes à leurs problèmes, et la nécessité que les États coopèrent pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer ou de succéder à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des

---

<sup>28</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 12 (A/51/12).

<sup>29</sup> Ibid., Supplément No 12A (A/51/12/Add.1).

<sup>30</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

<sup>31</sup> Ibid., vol. 606, No 8791.

réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver asile dans un autre pays pour échapper aux persécutions et demande à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme instrument indispensable à la protection internationale des réfugiés et de respecter scrupuleusement le principe fondamental et intangible du non-refoulement;

4. Demande instamment aux États d'assurer à tous les demandeurs d'asile, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, l'accès à des procédures justes et efficaces de détermination du statut de réfugié et d'octroi de l'asile à ceux qui y ont droit;

5. Déplore que dans certaines situations, des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées relevant du Haut Commissariat aient été victimes d'agression armée, de meurtre, de viol et d'autres atteintes ou menaces à leur sécurité et à leurs droits fondamentaux et demande à tous les États de faire le nécessaire pour que le principe de la protection des réfugiés soit respecté et pour que les demandeurs d'asile soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

6. Souligne qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans plusieurs pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires;

7. Réaffirme son appui au Haut Commissariat, qui est chargé d'étudier de nouvelles mesures propres à garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux pertinents des instruments internationaux et encourage le Haut Commissaire à poursuivre les consultations et discussions sur cette question;

8. Encourage le Haut Commissariat à poursuivre, en les renforçant, les efforts qu'il fait pour assurer la protection des femmes qui ont de sérieux motifs de redouter la persécution, et demande aux États d'adopter une démarche qui tienne compte des sexospécificités et permette, pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et dans le Protocole de 1967, d'accorder le statut de réfugié aux femmes dont la prétention à ce statut est fondée sur une crainte motivée de la persécution, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe;

9. Demande instamment à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents d'aider le Haut Commissaire à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, l'intégration dans le pays d'asile et la réinstallation dans un pays tiers selon qu'il convient, et se félicite en particulier des efforts que fait le Haut Commissariat pour exploiter

toutes les possibilités de promouvoir des conditions propices à la meilleure solution, à savoir le rapatriement librement consenti;

10. Souligne qu'il existe une relation entre la protection et les solutions, et qu'il est souhaitable de prévenir les problèmes, notamment en assurant le respect des droits de l'homme et l'application des instruments et normes pertinents et rappelle qu'il appartient aux États de régler le problème des réfugiés et de garantir des conditions qui ne contraignent pas les gens à fuir sous l'emprise de la peur, de défendre l'institution de l'asile, de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti, de prendre des mesures pour répondre aux besoins humanitaires essentiels et de coopérer avec les pays qui sont le plus durement éprouvés par la présence d'un grand nombre de réfugiés sur leur territoire;

11. Reconnaît qu'il est souhaitable que la communauté internationale adopte une approche globale du problème des réfugiés et des personnes déplacées, et notamment s'attaque aux causes profondes de leur situation, renforce les dispositifs de préparation et d'intervention d'urgence, fournisse une protection effective et trouve des solutions durables;

12. Souligne la valeur des approches régionales intégrées dans le cadre desquelles le Haut Commissariat a joué un rôle important par sa présence et ses activités dans les pays d'origine et les pays d'asile, encourage les États, en coordination et en coopération entre eux et avec les organisations internationales à envisager, le cas échéant, d'adopter des approches globales, axées sur la protection, face à des déplacements spécifiques et approuve à cet égard la conclusion sur les approches globales et régionales dans le cadre de la protection adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarante-septième session;

13. Rappelle que les organes compétents du système des Nations Unies peuvent, avec le consentement de l'État intéressé, inviter le Haut Commissariat à fournir une aide à d'autres groupes, par exemple les personnes déplacées à l'intérieur du territoire de cet État, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir ou à atténuer les problèmes de réfugiés tout en soulignant que l'action en faveur des personnes déplacées ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, et en particulier le droit de chercher et de trouver à l'étranger asile contre la persécution;

14. Souligne à nouveau le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de responsabilité, sont une condition essentielle pour que les États puissent s'acquitter de la responsabilité humanitaire qui leur incombe de faciliter la réintégration des réfugiés rapatriés et, à cet égard, invite le Haut Commissariat à apporter, dans les limites de son mandat et sur demande, un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, en coopération le cas échéant avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

15. Souligne à nouveau également que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés et pour l'élaboration de stratégies de prévention;

16. Réaffirme que le rapatriement librement consenti est la meilleure solution du problème des réfugiés et demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

17. Réaffirme également le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard que c'est essentiellement aux pays d'origine qu'il incombe de créer des conditions permettant aux réfugiés qui le veulent de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui, ayant demandé asile, n'ont pas été reconnus comme réfugiés;

18. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, de façon à s'acquitter de sa fonction statutaire de protection internationale et de prévention, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976, et demande aux États d'aider le Haut Commissaire à s'acquitter de ses fonctions et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>32</sup> et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>33</sup>;

19. Réaffirme que le Comité permanent interorganisations est le principal mécanisme interinstitutions de décision sur les politiques du système concernant l'assistance humanitaire, de mise au point d'interventions cohérentes et opportunes face aux crises majeures et situations d'urgence complexes, et de décisions opérationnelles interorganisations et demande aux membres du Comité permanent de continuer à examiner à titre prioritaire des options et propositions tendant à en améliorer le fonctionnement;

20. Demande à tous les gouvernements et aux autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer à alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier les pays en développement dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

-----

---

<sup>32</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, No 5158.

<sup>33</sup> Ibid., vol. 989, No 14458.